



contestation PV feux rouge

Par **tcjm**, le **02/07/2019** à **09:21**

Bonjour ,

Suite à la reception d'un PV, par radar automatique, à un feux rouge, contestable et à notre demande de photo nous avons donc contesté ce PV pour conducteur non identifiable avec versement de la consignation.

Un premier jugement en notre absence a été prononcé, sans retrait de points, mais amende majorée.

Entre temps, j'ai sollicité l'original de PV car, sur celui reçu initialement ne figure pas la date ni l'organisme ayant effectué le contrôle du radar automatique, document jamais reçu.

J'ai reçu une convocation pour une nouvelle audience. J'ai contesté dans les délais ce premier jugement, n'ayant pas été convoqué à l'audience, en renouvelant ma demande de copie du PV pour parfaire à ma défense et sollicitant un renvoi suite à la réception de cette convocation dans l'attente de la copie de l'original du PV.

Je viens de recevoir un nouveau jugement, nous condamnant par défaut, n'ayant pas été présent à l'audience, où le juge n'évoque en rien ma demande de copie du PV et ma demande de renvoi.

Il est indiqué sur ce dernier jugement, que la première décision d'ordonnance pénale a été annulée le **06/09/2019**, suite à ma requête du 19/10/2018 alors que nous sommes qu'en juillet 2019.

Quels seraient mes recours ?

Merci.

Par **Tisuisse**, le **02/07/2019** à **09:42**

Bonjour,

Ben, vous faites tout n'importe comment. Vous auriez dû prendre conseil auprès d'un avocat pour éviter ces erreurs.

Vous n'avez pas reçu, à l'origine, un PV mais un avis de contravention, ce n'est pas le même

terme et pas le même document.

Vous avez contestez ensuite cet avis en déclarant n'avoir pas été le conducteur, mais vous n'avez désigné personne donc vous restez, en tant que titulaire de la carte grise, responsable pécuniairement du montant de l'amende mais sans suspension de permis ni retrait de points.

L'organisme qui a effectué ce type de contrôle sur place n'existe pas si le véhicule a été flashé par un radar automatique.

Maintenant, contester est une chose mais apporter des éléments concrets, irréfutables, aurait été la seule solution pour ne recevoir aucune peine pénale ou financière.

Quand à cette histoire de 1er jugement pour lequel vous n'avez pas été convoqué, rien à redire puisqu'il s'agit d'une ordonnance pénale. Les décisions sont prises par les magistrats hors présence de l'intéressé c'est pourquoi elles sont toujours moins sévères que lors d'une comparution. De plus, on ne conteste pas une ordonnance pénale, on y fait opposition, nuance. En cas d'opposition à cette ordonnance, elle est annulée et on passe alors devant le tribunal compétent, le Tribunal de Police en ce qui vous concerne. Vous avez dû être convoqué, vous n'avez pas demandé, par LR/AR au greffe la copie de votre dossier (vous y auriez trouvé le Procès Verbal établi par l'agent verbalisateur), vous ne vous êtes pas rendu à l'audience, il ne vous reste qu'à faire appel de ce jugement mais vous avez 10 jours, à compter de la date de réception de la LR du tribunal, pour faire appel, dès le 11e jour, c'est rapé, le jugement devient alors définitif.

Par **tcjm**, le **02/07/2019** à **10:20**

je vous remercie de votre réponse mais je crois que c'est vous qui faites erreur, le délai d'appel ne serait pas de 10 jours mais 30 ... , de plus en ce qui concerne l'original du PV, je sais bien que ce n'est pas le même que l'avis de contravention. C'est bien pour ça que je l'ai demandé copie de l'original du PV afin de contrôler les indications y étant mentionnées

Vous écrivez que l'organisme effectuant les contrôles sur place n'existe pas ... mais qui vous parle de cela ? Je vous parle moi de l'organisme qui doit effectuer le contrôle régulier du radar et la date de ce dernier contrôle car ces mentions sont obligatoires sur un PV sous peine de nullité

J'ai du mal à m'expliquer sur ma première demande et vous prie de m'en excuser

je vous remercie de votre nouvelle réponse

cordialement

T craon

Par **tcjm**, le **02/07/2019** à **10:52**

oui vous avez raison , le delais de recour est bien de 10 jours ,
pardonnez mon ignorance a ce sujet
cordialement

Par **LESEMAPHORE**, le **02/07/2019 à 11:24**

Bonjour tcjm

[quote]

je vous parle moi de l organisme qui doit effectuer le control regulier du radard et la date de ce dernier control car ces mentions sont obligatoir sur un Pv sous peine de nullité[/quote]

La materialisation de l'infraction du non arret impose à un feu rouger fixe ou sa ligne d'arrêt n'est pas faite par radar comme vous dites mais par un poussoir en tout ou rien declenché par le franchissement du VL de cette ligne d'arrêt .

Ce n'est donc pas la reglementation des radars qui est applicable , ni celle des poids et mesures , puisque aucune mesure metrologique n'est faite .

Aucun controle periodique a mentionner sur un PV n'est requis à peine de nullité .

le controle periodique n'est qu'un audit de qualité pour confirmer la persistance des éléments de l'homologation du dispositif il est meme triennal si aucun dysfonctionnement n'est inscrit sur le journal de bord

art 74 Arrêté du 15 juillet 2004 relatif à l'homologation des équipements de constatation automatisée du franchissement de feux rouges de signalisation routière

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000627533&categorieLien=id>

Vous devez exciper l'article de LOI ou de reglementation imposant dans le PV qui fait foi l'obligation qui serait faite au verbalisateur d'indiquer la date de derniere visite périodique .pour faire prosperer votre contestation .

L'appareil etant homologué , seule cette date d'homologation est requise pour verifier que l'infraction est verbalisable au visa de l'article R130-11 alinéa 7 du CR